

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2025/75 en date du 07 octobre 2025

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de SARDENT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par **M BARBARIN Lionel Président de l'association « U.C.A.L. SARDENTAISE » en date du 06 octobre 2025 ;**

CONSIDÉRANT QUE la « 43^{ème} foire aux huitres » aura lieu du dimanche 9 novembre 2025 à 8h00 jusqu'au mardi 11 novembre 2025 à 20h00 à l'Espace Claude Chabrol ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'association « **U.C.A.L SARDENTAISE** » représentée par **M BARBARIN Lionel** Président est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du **dimanche 9 novembre 2025 à 8h00 au mardi 11 novembre 2025 à 20h00.**

ARTICLE 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Sardent, le 07 octobre 2025

Le Maire, Thierry GAILLARD

